

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.205/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 22 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant, en vue de l'introduction de l'euro, l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie et l'arrêté du 1^{er} avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie", a donné le 25 mars 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"L'urgence est motivée par l'entrée en vigueur de la phase définitive d'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 2002 et la nécessité de réaliser les adaptations techniques des textes dans lesquels figurent des références au franc belge, vu que le présent arrêté visant la conversion en euro des montants mentionnés dans les arrêtés du gouvernement wallon des 23 décembre 1998 et 1^{er} avril 1999 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Formalités préalables

Dans la mesure où l'article 2 du projet modifie les montants des subventions destinées aux communes et provinces, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE, le projet d'arrêté examiné est susceptible d'influencer les finances des communes et des provinces.

.../...

Le projet d'arrêté doit dès lors être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, conformément aux articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Cette formalité n'a pas été accomplie.

Fondement juridique

L'article 3 du projet d'arrêté prévoit que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Cette rétroactivité n'est pas admissible en ce qui concerne les arrondissements de transparence qui ont pour effet de diminuer le montant des subventions, à savoir les montants de 12.600, 13.800, 14.700 et 16.100 francs arrondis respectivement à 312, 342, 364 et 399 euros.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS